

## ASSEMBLEE DE CORSE

### DELIBERATION N° 03/144 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE L'ETAT ET LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE APPROFONDI DES OPERATIONS DU PIC INTERREG III A FRANCE - ITALIE « ÎLES » 2000 - 2006

SEANCE DU 15 MAI 2003

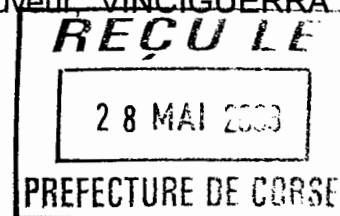
L'An deux mille trois, et le quinze mai, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. José ROSSI, Président de l'Assemblée de Corse.

#### ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, BUCCHINI Dominique, CASTA Pierre-Jean, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, CHIARELLI Joseph, CIABRINI Jean-Marc, CICCADA Vincent, FERRANDI Jules-Laurent, FILIPPI César, FRANCESCHI Henri, GALLETTI François, GANDOLFI-SCHEIT Sauveur, GRISONI Marie-Thérèse, GUERRINI Simone, JALPI Jean, LANFRANCHI Mireille, MARCHIONI François-Xavier, MATTEI-FAZI Joselyne, MOZZICONACCI Madeleine, PERETTI Philippe, PIERI Pierre-Timothée, PIETRI Don Pierre, QUASTANA Paul, RICCI Dominique, ROMITI Gérard, ROSSI José, RUALT Paul, SANTINI Ange, SIMEONI Marcel, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, VERSINI Sauveur, VINCIGUERRA Marie-Jean

#### ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. FELICIAGGI Robert à M. GANDOLFI-SCHEIT Sauveur  
M. MOTRONI Jean à M. CHIARELLI Joseph



#### ETAIENT ABSENTS : Mme et MM.

ALESSANDRINI Alexandre, ANTONA Joseph, BOSCHI-ANDREANI Marie-Jeanne, COLONNA Jean-Charles, CROCE Laurent, GERONIMI Jean-Valère, LUCIANI Paul-Antoine, LUCIANI Toussaint, MURACCIOLI Martin, PATRIARCHE Paul, RIOLACCI François-Xavier, SISCO Henri, TALAMONI Jean-Guy, TOMA Jean-Toussaint.

#### L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82/213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83/663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83/8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

- VU** la loi n° 86/16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86/972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU** la délibération n° 02/372 AC de l'Assemblée de Corse du 22 novembre 2002 concernant la mise en œuvre des programmes INTERREG III A, B et C,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,

**APRES EN AVOIR DELIBERE**

**ARTICLE PREMIER :**

**APPROUVE** le projet de convention figurant en annexe de la présente délibération, entre l'Etat et la Collectivité Territoriale de Corse concernant la mise en œuvre du contrôle approfondi des opérations du PIC INTERREG III A France-Italie « îles » 2000-2006.

**ARTICLE 2 :**

**AUTORISE** le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer cette convention avec le Préfet de Corse.

**ARTICLE 3 :**

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 15 mai 2003

Pour copie certifiée conforme à l'original  
pour le Président de l'Assemblée de Corse  
et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Assemblée



**Serge TOMI**

Le Président de l'Assemblée de Corse,



**José ROSSI**



**ANNEXE**

**CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU CONTROLE  
APPROFONDI DES OPERATIONS DU PIC INTERREG IIIA France-Italie « îles »  
2000-2006**

**ENTRE :**

L'Etat, représenté par le préfet de Corse, monsieur Dominique DUBOIS,

d'une part,

**ET**

La Collectivité territoriale de Corse, autorité de gestion secondaire du PIC Interreg III A France-Italie « Iles » 2000-2006, représentée par le président du conseil exécutif de Corse, monsieur Jean BAGGIONI,

d'autre part.

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**



**PREAMBULE :**

Les opérations programmées au titre du PIC INTERREG IIIA France-Italie « Iles » doivent faire l'objet de contrôles par sondage conformément :

- au règlement (CE) n°438/2001 fixant les modalités d'application du règlement n°1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des fonds structurels et au règlement (CE) 2355/2002 du 27/12/2002
- à la décision d'agrément de ce programme par la Commission européenne le 18/12/2001

**ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE**

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de réalisation des contrôles par sondage des opérations programmées sur le programme INTERREG IIIA France-Italie « Iles ».

Cette convention est conclue pour la durée effective du programme soit jusqu'à fin 2008, date à laquelle ces contrôles devront être clôturés.

## **ARTICLE 2 : DETAIL DU CONTRÔLE**

Le contrôle porte sur 5 % au moins des dépenses totales éligibles acquittées par les maîtres d'ouvrage.

Il s'effectue sur pièces et sur place, auprès des services instructeurs et certificateurs et auprès du bénéficiaire final de l'aide du FEDER.

Le choix des opérations sera arrêté par le SGAC en liaison avec l'autorité de gestion du programme, il devra permettre la constitution d'un échantillon représentatif de l'ensemble des opérations réalisées.

Il se déroulera selon les pratiques mises en œuvre pour les contrôles au titre du DOCUP 2000-2006 décrites dans le guide des contrôles de la CICC (les questionnaires utilisés et la procédure suivie sont annexés à la présente convention).

## **ARTICLE 3 : SERVICE CHARGE DU CONTROLE**

Ces contrôles seront effectués par l'unité contrôle - département Europe du secrétariat général pour les affaires de Corse. Pour chacun des contrôles une lettre de mission sera établie au nom du contrôleur par le secrétaire général pour les affaires de Corse.

Le Préfet de Corse,

Le Président du Conseil exécutif de Corse,

Dominique DUBOIS

Jean BAGGIONI